

Lanjamet (de)

SEIGNEURS DE LANJAMET, DE MINIAC, ETC...



D'argent à un aigle de sable à deux têtes.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse de ce pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messires René et Guillaume de Lanjamet, chevaliers, sieurs dudit lieu et de Miniac, conseillers en la Cour, et faisant tant pour eux que pour messires Charles et Marie-Guillaume de Lanjamet, freres puisnes dudit Guillaume, et les tous enfans dudit René, defendeurs, d'autre part ².

Vu par ladite Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe de ladite Chambre par lesdits defendeurs, le 22^e Octobre 1668, contenant leurs declarations de vouloir soutenir leurs qualites [p. 384] d'ecuyers, messires et chevaliers, et qu'ils portent pour armes : *D'argent à un aigle de sable à deux têtes.*

Arbre genealogique au haut duquel est leur blazon et autres de leurs alliances, par laquelle ledit messire René de Lanjamet, conseiller, tire son origine et articule que de noble ecuyer Robert

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. Saliou, rapporteur.

de Lanjamet et de damoiselle Gillette Langlois issu ecuyer Salomon de Lanjamet, seigneur dudit lieu, son fils aîné, héritier principal et noble, marié avec Jeanne le Vavasseur, fille aînée, héritière principale et noble de feu ecuyer Guillaume le Vavasseur, desquels pareillement issu messire René de Lanjamet, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, chevalier de l'Ordre de S^t-Michel, et fils aîné, héritier principal, lequel épousa damoiselle Helene Urvoi, héritière principale et noble de feu messire Guillaume Urvoi, seigneur de Bonabri ; desquels est issu ledit messire Guillaume de Lanjamet, seigneur de Miniac³, aussi conseiller en la Cour, fils aîné, presomptif, principal et noble de messire René de Lanjamet ; lequel messire Guillaume de Lanjamet a eu en mariage damoiselle Maturine de Robien, fille aînée de ladite maison.

Proces verbal fait par le senechal de Lamballe, le 22^e Juillet 1588, des armoiries et escabeaux dudit ecuyer Salomon de Lanjamet, etans dans la chapelle de S^t-Germain, dependante de la maison de Lanjamet, auquel le sieur de Lesmeleuc, procureur fiscal de Lamballe, s'étant opposé, ils convinrent d'arbitres, et par leur avis il fut ordonné que les bancs seroient rafraichis et les ecussons de ses armoiries places dans ladite chapelle ; en execution de laquelle sentence arbitrale le senechal de Lamballe etant descendu, il fit etablir l'ecusson remarqué ci-dessus etre : *D'argent à un aigle à deux tetes de sable.*

Avec une sentence de reintegrande rendue en ladite juridiction de Lamballe, dans les memes droits d'ecussons, auxquels ledit ecuyer Salomon de Lanjamet auroit été pareillement opposé par le sieur de Cargouet Bertho, gentilhomme puissant dans le canton.

[p. 385] Ledit proces verbal avec ladite sentence de reintegrande et l'aquiescement au pié, en dates des 22 Juillet 1588 et 2^e Avril 1597.

Dans lesquelles pieces est remarquable que ledit Salomon de Lanjamet etoit qualifié ecuyer, ce que ledit Lesmeleuc, procureur fiscal de Lamballe, son ennemi juré, n'eut pas souffert, et le sieur Bertho aussi n'eut pas manqué de contester, puis que le plaidant à outrance dans un proces fort animé, si l'un et l'autre ne l'eussent connu gentilhomme d'extraction.

Extrait des papiers de batemes desdits Charles et Guillaume-Marye de Lanjamet, enfans dudit messire René de Lanjamet, en dates des 23^e Octobre 1644 et dernier Octobre 1653.

Partage noble et avantageux donné tant à ladite dame Helene Urvoi, dame de Lanjamet, qu'à Claude Urvoi, ecuyer, sieur des Fermes, Guillaume Urvoi, ecuyer, sieur de Bonabri, damoiselle Jeanne Urvoi, dame de Cartevily, damoiselle Toussainte du Bosc, fille unique d'ecuyer Maturin du Bosc et de damoiselle Jeanne Urvoi, sa femme sieur et dame de la Chesnaie, enfans puisnes de Renaud Urvoi, vivant ecuyer, sieur de la Cassouere, et de dame Jeanne Dibart, dame de Tourdelin, sa compagne, par ecuyer François Urvoi, sieur de la Cassouere, fils aîné et leur héritier principal et noble, es successions de leurs dits pere et mere, en date du 2^e Juillet 1620, signé : Cormier et la Gogue, notaires royaux.

Extrait tiré de la subjonction fournie au siege presidial de Rennes par ecuyer Louis Urvoi, sieur de Tourdelen, contre René Frotet, sieur de S^t-Tual, au deuxiesme feuillet de laquelle ledit sieur de Tourdelen fait voir deux partages faits par ecuyer Charles Urvoi, seigneur de la Cassouere, comme fils aîné, héritier principal et noble de dame Isabeau Dillifaut, fille de messire Jean Dillifaut et de dame Jeanne de Cahideuc, ses pere et mere, avec ecuyer Charles Guiton, sieur de la Bouexiere, et ecuyer Jaques le Metayer, Marie de François Guiton, tous deux issus du seigneur de Premorel, marié en secondes noces à la dame Dillifaut, femme en premieres noces d'ecuyer Guillaume Urvoi, seigneur de la Cassouere. Et outre fait voir que lesdits Urvoi sont allies des sieurs de Couasquen, de Beaumont et Beaumanoir, de la Cotardaie et de Pledran. Par ces actes l'on

3. Suivant un ancien mémoire, Guillaume de Lanjamet, sieur de Miniac, aurait "pris depuis le nom de Vaucouleurs et chargé l'aigle de ses armes d'un ecusson en cœur, aux armes de Vaucouleurs, qui sont : *D'azur à une croix d'argent*, pretendait estre issu d'un cadet de cette maison ; ce qui a esté confirmé par un arrest du Conseil, rendu contradictoirement avec le sieur de Vaucouleurs, gouverneur de Concarnau, à condition toutes fois que ledit sieur de Miniac ne pouroit rien pretendre aux successions collaterales".

remarque que la succession de dame Isabeau Dillifaut, dame en premières nocces de la Cassouere et en secondes nocces du seigneur de Premorel, est partagée noblement et avantageusement. Lesquels deux actes en dates des 6^e Decembre 1539 et 27^e Avril 1543.

[p. 386] Lettres de provision du gouvernement de Dinan, données par François I^{er} à François Urvoi, du 19^e Novembre 1559, avec la prestation de serment entre les mains du Chancelier, du 28^e Novembre 1559, et l'enregistrement desdites lettres au greffe de la juridiction de Dinan, avec la prise de possession du 19^e Fevrier, meme an.

Lettre du Roi, adressée au seigneur duc de Brissac, le 27^e Decembre 1639, pour donner le collier de l'Ordre de S^t-Michel audit messire René de Lanjamet, defendeur, et prendre de lui le serment en tel cas requis, et ce pour recompense de ses services par lui rendus dans la charge de lieutenant de grand prevot de la marechaussee de Bretagne.

Lettres de provisions de la charge de conseiller au Parlement et les lettres de prorogation pour continuer l'exercice de sa charge, nonobstant la resignation, fondée sur ses grands services, avec les provisions dudit seigneur de Miniac, sur ladite resignation, des 1^{er} Juin 1640, 3^e Fevrier 1655, 23^e Decembre 1654, 7^e Juin 1655 et 4^e dudit mois et an, 5^e Janvier 1656, 20^e Mai 1643, 27^e Aout 1661, 22^e Novembre meme an et 21^e Janvier 1662.

Lettre de provision de la charge de conseiller d'Etat audit messire René de Lanjamet, avec sa reception au pié, des 18 Mai 1655 et 28^e Fevrier 1662.

Acte de transaction du 13^e juillet 1588, signé : Cadou et Morel, notaires, par lequel Guillaume le Vavasseur, sieur de Gentillez (?), pere de ladite Jeanne le Vavasseur, traitant avec ledit sieur de Mercœur, fut employé en qualité de noble homme.

Contract de mariage du 1^{er} Juillet 1609, signé : Boischeret et Sohier, notaires royaux, entre Raoul de Coasquen, sieur de Boisorieu, et Suzanne le Vavasseur, fille puisnee dudit Guillaume le Vavasseur.

Accord passé entre ledit Raoul de Coasquen, comme mari de ladite Suzanne le Vavasseur, et Jeanne le Vavasseur, compagne dudit Salomon de Lanjamet, ecuyer, sieur dudit lieu.

Sept actes des 20^e janvier 1597, 7 Mars 1601, 2^e Juin 1603, 4 et 12^e Septembre meme an, 3^e Septembre 1608 et 3^e Novembre 1611, dans tous lesquels il se remarque que ledit Salomon de Lanjamet a toujours pris la qualité d'ecuyer.

Autre transaction faite avec la dame de Mercœur, ou la qualité de nobles gens est donnée à Salomon de Lanjamet et ladite le Vavasseur, sa femme, en date du 6^e Juillet 1605.

[p. 387] Sentence rendue par les presidiaux de Rennes, le 26^e Novembre 1613, qui ajuge audit ecuyer Salomon de Lanjamet la reintegrande des memes ecussons ci dessus, qui avoient été rompus de nuit.

Proces verbal et enquete de temoins fait par le juge de Lamballe, à requete dudit ecuyer Salomon de Lanjamet, de l'incendie de sa maison, actes et meubles, durant les guerres de la Ligue, en date du 5^e Mai 1592, signé : le Picart, Noullier (?), de Lesmeleuc et Lucas.

Transanction passée sur proces entre ladite dame de Mercœur et lesdits nobles gens Salomon de Lanjamet et Jeanne le Vavasseur, sa femme, dans la quelle cette incendie est minse en compte et en leur decharge sur les pretentions de ladite princesse, du 1^{er} Juin 1605, signee : Guillo, notaire.

Contract de mariage du 18^e Juin 1602, signé de Lanjamet, Jeanne le Vavasseur, P. Berard, Jaquemin de Lanjamet, G. Berard, Passedoue, le Moguet, J. le Moine, Jaques Halna et Langlois, entre Gilles Berard, ecuyer, sieur des Landes, heritier principal et noble du sieur des Landes Berard, et Jaquemin de Lanjamet, ainee dudit ecuyer Salomon.

Autre contract de mariage, du 29^e Aout 1597, signé : Passedoue et les notaires royaux, entre Guillaume le Moine, ecuyer, sieur de Calandriac, fils aîné, heritier principal et noble de Julien le Moine, seigneur de la Bouexiere, issu des maisons de Beauregard et Guedon, et entre la seconde fille dudit ecuyer Salomon de Lanjamet.

Autre contract de mariage, du 28^e janvier 1625, signé : Bourdais, notaire, entre Christophle

Chatton, ecuyer, seigneur des Vaux Chatton, et entre damoiselle Anne de Lanjamet, cinquième fille dudit Salomon.

Acte de tutelle du 18^e Novembre 1617, signé : le Soutber (?), des enfans mineurs dudit feu ecuyer Salomon de Lanjamet, à laquelle comparurent comme parens, les sieurs de Vaucouleur de la Vilandré, la veuve de messire René de la Riviere, seigneur de S^t-Quihouet, messire François Peschart, sieur de la Bienassix, dame Charlotte de Montmoron, dame de Sevigné, le sieur de Lescouet Bertho, le sieur de Boisorieu de Couasquen, le sieur de la Villehervé et autres.

Arrêt de ladite Cour, rendu à la poursuite de damoiselle Jeanne le Vavasseur, sur défaut et contumace, contre quatre gentilshommes, portant condamnation de mort pour homicide commis en la personne de Jaques de Lanjamet, son fils aîné, en date [p. 388] du 20^e Juin 1625, dans lequel il se remarque que ses parties adverses donnoient la qualité d'ecuyer audit Salomon de Lanjamet.

Acte d'augmentation de la fondation d'une chapelle dans l'église des Augustins de Lamballe, qui fit Salomon de Lanjamet, héritier principal et noble de défunt Robert de Lanjamet et Gillette Langlois, ses père et mère, pour entretenir le service de ladite chapelle dans laquelle ses père et mère et prédécesseurs evoient été enterres, daté du 27^e Janvier 1577, signé : F. J. Batiste Bilhou, procureur du couvent, Augustin Tredou et le Maignan, notaires.

Acte de transaction passée entre ledit messire René de Lanjamet et lesdits religieux Augustins, touchant la susdite fondation, du 23^e Octobre 1659, signée : le Provost et Grignon, notaires royaux.

Contract de mariage du 21^e Septembre 1536, signé : P. Rouxel, passe, P. le Corgne, passe, et V. Guemeneuc, passe, enter noble homme Robert de Lanjamet et Gillette Langlois, fille de Claude Langlois et de Catherine Poulain, sa femme, issue de la maison de la Gueviere.

Six autres actes, en date des 24^e Juin 1537, 26^e Juin 1534, 25^e Février 1555, 22^e Octobre 1560, 3^e Mars 1568, 22 et 24^e Septembre au même an, dans tous lesquels il se voit que led. Robert de Lanjamet a toujours pris la qualité de noble ecuyer et noble homme.

Acte de prise de possession, au pié d'un contract dans lequel damoiselle Guillemette Langlois, aquareure en la personne de Salomon de Lanjamet, son fils, faisant pour elle, prend possession, le 9^e Mai 1576.

Deux minus et aveux rendus au Roi par ledit Salomon de Lanjamet, des terres et héritages qu'il possédoit noblement, lui échus par succession desdits nobles gens Robert de Lanjamet et Gillette Langlois, sa femme, des 26^e Avril et 7^e Juin 1577.

Acte de transaction, en forme de partage, du 24^e Juin 1624, signé : René de Lanjamet, Guillaume le Moine, Louis de Lanjamet, Jean de Lanjamet, Anne de Lanjamet, Chapdelaine, Briand et Colart, dudit messire René de Lanjamet et de ses puisnes, es successions dudit escuyer Salomon de Lanjamet et de ladite le Vavasseur, dans lequel il se voit qu'il ne donna à ses puisnes que la somme de 2500 livres, quoiqu'il y eut plus de 3000 livres d'efets à partager.

Deux actes des 13^e Mars 1638 et 18^e Mars 1645, qui justifient que ledit messire [p. 389] René de Lanjamet a reçu collatéralement, en qualité d'héritier principal et noble, la succession de damoiselle Jaquemin de Lanjamet, dame des Landes, sa sœur, et de Guillaume de Lanjamet, l'un de ses puisnes.

Induction des susdits actes des défendeurs, signifiée au Procureur General du Roi, le 27^e Octobre 1668, tendante à être maintenue en la qualité d'ecuyer et de noble extraction, et employées dans le catalogue des gentilshommes de la province, sans préjudice des qualités qu'ils ont acquises par leurs charges, qui est de messire et chevalier.

Conclusions du Procureur General du Roi et tout ce qui a été mis vers ladite Chambre, au désir de la susdite induction, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits René, Guillaume, Charles et Marie-Guillaume de Lanjamet nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels

leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité, savoir lesdits René et Guillaume de Lanjamet, conseillers, d'ecuyer et chevalier, et lesdits Charles et Marie-Guillaume de Lanjamet celle d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres, appartenans à leur qualité, et de jouir de tous droits franchises, preeminences et privileges appartenans aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au role et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 30^e Octobre 1668.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne, — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 202.)

